



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement sur la commune de Chemiré-en-Charnie (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6806 relative au projet de boisement de sur la commune de Chemiré-en-Charnie, déposée par M. André JOUVE et considérée complète le 12 mars 2023 ;
- Vu la décision n°2022-6806 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 14 avril 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par M. André JOUVE auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 15 mai 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

Considérant que le projet consiste à réaliser un boisement de près de 9 hectares sur deux secteurs distincts, l'un en chênes sessiles et pubescents, charme commun, érable champêtre et fruitiers sauvages sur 7 hectares, l'autre en peupliers sur 1,9 hectares ;

Considérant que le projet se trouve au sein du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma Eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » composé de bocage relictuel dense et de grande qualité ; ainsi que dans la ZNIEFF de type 2 du « massif forestier de la Charnie et zones périphériques » reconnue pour une diversité de milieux (étangs, forêts, landes sèches, prairies et vallons humides) accueillant une grande diversité d'espèces floristiques et faunistiques protégées (insectes sapro-xylophages, odonates, chiroptères batraciens etc) ; que le projet ne prévoit pas de destructions de haies ou de mares localisées sur le secteur de boisement ; qu'il convient toutefois de conduire une analyse affinée des enjeux des parcelles et des impacts d'un boisement sur l'évolution des fonctionnalités de ces éléments naturels remarquables (notamment ombrage, ou opérations de débroussaillage etc) et leur capacité à permettre l'accomplissement du cycle biologique d'espèces protégées ;

Considérant la proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 « prairie tourbeuse au nord-ouest de Puisset », limitrophe du projet dans sa partie nord-ouest, laquelle est menacée par les drainages et l'abandon du pâturage ; qu'il convient alors d'identifier les potentiels impacts d'un boisement proche sur ce secteur particulièrement sensible et restreint ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SAGE Sarthe aval (approuvé le 10 juillet 2020), lequel interdit, dans son article 2, l'assèchement des zones humides supérieures à 1000m², qu'en l'occurrence, la délimitation des zones humides ainsi que la caractérisation de l'impact d'un boisement sur celles-ci ne sont pas apportées au dossier ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que la prise en compte des enjeux relatifs au site Natura 2000 repose sur la préservation des haies bocagères existantes, habitat principal de l'*Osmoderma Eremita* ;
- que le boisement se fera sous forme de potets de neuf mètres par neuf, espacés par des zones ouvertes de huit mètres de largeur permettant le maintien d'une partie de la prairie existante et donc du maillage de milieux pour lequel la ZNIEFF de type 2 est reconnue ;
- que compte tenu de la topographie du secteur, la ZNIEFF de type 1 ne se trouve pas dans le bassin hydrographique du projet de boisement, que l'impact de ce dernier sur les écosystèmes de ladite ZNIEFF peut être considéré comme nul ;
- que le porteur de projet modifie le périmètre de son projet de boisement en évitant de boiser la parcelle considérée comme la plus humide ; que tel que présenté désormais, la surface totale du boisement se porte à 5,9 hectares ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis et modifications apportées à son périmètre ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Chemiré-en-Charnie, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André JOUVE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 JUL. 2023


Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr